

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Didier KHELFA.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-013-15951/25/BM

■ Approbation d'une convention de partenariat avec la Société Vivaigo dans le cadre du Fonds de Solidarité (FSL) - Maintien relative aux charges d'eau 131495

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations œuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Le contrat de délégation du Service Public (DSP) de l'eau potable sur le périmètre des communes de Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Cornillon-Confoux, Eyguières, Grans, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lambesc, Lançon-de-Provence, Mallelort, Pellissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Ventabren, Vernègues, a été attribué à la Société des Eaux de Marseille (SEM) par délibération CM-003-16797/24/CM du Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024. En application de ce contrat, conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, la société dédiée VIVAIGO s'est substituée à la SEM en qualité de délégataire de service public. Toutefois, en raison de démarrages différés, la durée d'exploitation sera réduite pour certaines communes, au regard de la date réelle d'exploitation, à savoir pour Lambesc (démarrage au 1^{er} juillet 2025), Ventabren (démarrage au 1^{er} octobre 2027, Grans et Cornillon-Confoux (démarrage au 1^{er} janvier 2028).

A l'article 88.4 de la DSP, la Métropole demande au délégataire d'affecter 0,25% des produits de la vente d'eau potable à un Fonds permettant d'alimenter un dispositif d'aide aux plus démunis. Parmi les modalités d'utilisation de ce fonds, il a été décidé d'attribuer un montant annuel, sur la durée de la DSP au Fonds de Solidarité Logement (FSL) - maintien.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières au titre du volet « maintien » du FSL, au sein des communes concernées par la délégation de Service Public de l'eau.

Ces aides concernent les personnes physiques en situation de précarité pour le paiement de la part imputable aux charges d'eau potable de leur quittance de loyer comprise dans les charges locatives ou de copropriété, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions de la loi du 31 mars 1990 et de l'article

L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale des Famille ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- La délibération n° FAG 062-544/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à l'organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole Aix-Marseille-Provence de compétences départementales et au transfert conventionnel des compétences départementales ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°T CM-003-16797/24/CM du Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024 relative à l'approbation du choix du délégataire et approbation du contrat de délégation de service public de l'eau potable et ses annexes, dont notamment le règlement de service, sur le territoire mutualisé de 21 communes du nord-ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de conclure une convention de partenariat avec la Société VIVAÏGO afin de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières au titre du volet « Maintien » du Fonds de Solidarité Logement sur les communes concernées par la Délégation du Service Public (DSP) de l'eau.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat avec la Société Vivaïgo dans le cadre du dispositif Fonds de Solidarité Logement pour la mise en œuvre d'aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents afférents et nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

La recette sera constatée au budget principal de l'exercice 2025 et suivants en section de fonctionnement : chapitre 74, nature 747888, fonction 424.

La recette relève de la politique Habitat et Inclusion, de la sous-politique Inclusion et cohésion territoriale du programme Promouvoir l'inclusion sociale et seront exécutés par le service gestionnaire 3FSL.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ